COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

26_227DT

# ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE VERTE DU BOULEVARD DES ARPENTS

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°22_167_DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignières,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines va réaliser des aménagements sur la piste cyclable du boulevard des Arpents au niveau du tronçon entre la rue du Moulin à Vent et la rue de l'Attelage ;

Considérant que ces travaux vont permettre de pouvoir passer cette piste en voie verte afin que son utilisation soit plus cohérente avec les pratiques des usagers ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains véhicules,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La piste cyclable le long du boulevard des Arpents est requalifiée en voie verte sur le tronçon entre la rue du Moulin à Vent et la rue de l'Attelage.

**ARTICLE 2** – Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :
- Piétons,
- Utilisateurs de cycles y compris ceux qui possèdent une assistance électrique,
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards),
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** – L'usage de la voie est strictement interdit aux véhicules motorisés supérieurs à 50 cm3 ainsi qu'aux scooter, motocyclettes et/ou équivalents.

**ARTICLE 4** – Les usagers autorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route.

**ARTICLE 5** – Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules de services de la Commune et des prestataires de l'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines ainsi que les véhicules de secours, seront autorisés à emprunter la voie verte.

**ARTICLE 6** – La vitesse des véhicules motorisés autres que les véhicules de secours est strictement limitée à 30 Km/h.

Hôtel de Ville - Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 COIGNIÈRES
Tél. : 01 30 13 17 77 - Fax : 01 34 61 61 05 - www.coignieres.fr
Siret n°: 217 801 687 00096

**ARTICLE 7 –** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie verte en dehors des véhicules précédemment cités dans l'article 5.

**ARTICLE 8 –** Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction sur la voie verte seront considérés comme étant gênants et ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 10 –** Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

♦Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,
♦Le Conseil Départemental des Yvelines pour information,
♦L'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines pour information.

Fait à Coignières, le 19.10.2026

**Le Maire,**
**Didier FISCHER**
**Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**

MAIRIE DE COIGNIERES (Yvelines)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.